

## POLITIQUE RELATIVE À L'INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

### Contexte

---

La majorité des membres du conseil d'administration ainsi que tous les membres du comité d'audit, du comité de gestion des risques, du comité de gouvernance et des candidatures et du comité de rémunération et de dotation en personnel cadre de la Société Financière Manuvie (SFM) et de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) doivent être indépendants.

### Objectif

---

Un administrateur n'est indépendant que si le conseil d'administration a positivement établi qu'il n'a aucune relation importante, directe ou indirecte, avec la Société. Une relation importante est une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle empêche un administrateur d'exercer son jugement de manière indépendante.

Pour établir l'indépendance d'un administrateur, le conseil d'administration tient compte de l'ensemble des faits et circonstances qu'il juge pertinents et il s'appuie sur les normes énoncées dans la présente politique, qui sont conformes aux lois et règlements applicables, notamment les lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières, la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada) et les règles établies par la Bourse de New York, selon le cas. Certaines normes énoncées dans la présente politique ne s'appliquent pas aux administrateurs de Manuvie. Dans le cas où un administrateur souhaite être non indépendant au titre de la présente politique, une analyse distincte sera effectuée afin de déterminer l'indépendance de l'administrateur en question à l'égard de Manuvie.

### Définitions

---

**Société** : la Société Financière Manuvie et ses filiales.

**Membre de la famille immédiate** : le conjoint, le père ou la mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne, ou toute autre personne (à l'exception d'un employé) qui partage sa résidence.

**Membre de la haute direction** : le président ou le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'entité; le vice-président responsable de l'une des principales unités administratives, divisions ou fonctions (notamment les ventes, les finances ou la production), tout dirigeant de l'entité ou d'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité ou toute autre personne exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité.

**Emprunteur important** : i) une personne physique qui a contracté auprès de la Société un emprunt (sauf un prêt garanti par une hypothèque sur la résidence principale de cette personne) dont le capital total est supérieur à 200 000 \$ ou à 1/50 % du capital réglementaire de la Société ou ii) une entité qui a contracté auprès de la Société un emprunt dont le capital

total est supérieur au plus élevé des montants suivants : 500 000 \$, 1/20 % du capital réglementaire de la Société ou 25 % de la valeur de l'actif de l'entité.

**Intérêt substantiel** : intérêt d'une personne dans une catégorie d'actions de la Société, quand cette personne et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

**Intérêt de groupe financier** : intérêt d'une personne dans une société, quand cette personne et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre total d'actions qui soit i) comportent plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation de la Société, soit ii) représentent plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de la Société.

## **Politiques et procédures**

---

### **1. Critères d'indépendance**

Un administrateur n'est pas indépendant si :

(a) l'administrateur ou un membre de sa famille immédiate :

(i) est ou a été au cours des trois années précédentes :

(1) un membre de la haute direction ou

(2) (en ce qui concerne l'administrateur seulement) un employé

de la Société ou de l'une de ses filiales, sauf que le fait :

(3) d'avoir rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim ou

(4) d'occuper ou d'avoir occupé antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration

n'empêche pas l'administrateur d'être indépendant;

(ii) soit :

(1) est :

(a) un employé de l'auditeur indépendant de la Société et

(b) (en ce qui concerne un membre de la famille immédiate de l'administrateur) participe personnellement à l'audit de la Société ou participe aux activités d'audit, de certification ou de conformité fiscale (mais pas de planification fiscale) de la Société ou

(2) est un associé de l'auditeur indépendant de la Société ou

(3) a été, au cours des trois dernières années, un associé ou un employé de l'auditeur et a participé personnellement à l'audit de la Société pendant cette période;

sauf que, dans le contexte de la présente partie, le terme « associé » n'inclut pas un associé à revenu fixe n'ayant pas d'autres droits dans la société qui est l'auditeur indépendant que celui de recevoir des montants fixes à titre de rémunération (ou de

rémunération différée) pour des services antérieurs effectués auprès de cette société, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services;

- (iii) est, ou a été au cours des trois dernières années, membre de la haute direction d'une autre entité, et l'un des membres actuels de la haute direction de la Société fait ou a fait partie en même temps du comité de rémunération de l'autre entité;
- (iv) a reçu plus de 75 000 \$ CA à titre de rémunération directe de la Société ou de l'une de ses filiales sur une période de 12 mois au cours des 3 dernières années, exception faite de la rémunération suivante :

- (1) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de la Société;
- (2) la rémunération reçue pour avoir rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim de la Société ou occupé à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de la Société;
- (3) les montants fixes reçus à titre de rémunération dans le cadre d'un régime de retraite (ou de rémunération différée) pour des services antérieurs auprès de la Société, si la rémunération n'est pas subordonnée à la continuation des services ou
- (4) la rémunération reçue par un membre de sa famille immédiate pour d'autres fonctions que celles de membre de la haute direction de la Société;

(v) est :

- (1) un membre de la haute direction ou
- (2) (en ce qui concerne l'administrateur seulement) un employé

d'une entité qui a fait à la Société, ou a reçu d'elle, relativement à des biens ou à des services des paiements supérieurs au plus élevé des montants suivants :

- (3) 1 000 000 \$ US ou
- (4) 2 % des revenus bruts consolidés de l'entité

au cours de l'un des trois exercices précédents.

Les contributions versées à un organisme exonéré d'impôt dont un administrateur est un membre de la haute direction ou un administrateur (ou une personne occupant un poste comparable) ne sont pas considérées comme des paiements dans ce contexte pourvu, toutefois, que la Société déclare toute contribution versée au cours des trois exercices précédents dont le montant est supérieur au plus élevé des montants suivants : 1 000 000 \$ US ou 2 % des revenus bruts consolidés de l'entité;

b) l'administrateur ou son conjoint :

- (i) a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la Société;
- (ii) a un intérêt de groupe financier dans une entité affiliée à la Société;
- (iii) soit :

- (1) est un emprunteur important;
  - (2) est un dirigeant ou un employé d'une entité qui est un emprunteur important ou
  - (3) contrôle une ou plusieurs entités qui ensemble constituent un emprunteur important;
- (iv) est :
- (1) une personne physique;
  - (2) un associé ou un employé d'une société de personnes ou
  - (3) une personne ou un dirigeant ou un employé d'une personne ayant un intérêt de groupe financier dans une société

qui reçoit de la Société, en échange de biens ou de services, des paiements annuels supérieurs à 10 % des frais annuels totaux facturés par cette personne physique, société de personnes ou personne morale;

- (v) est :
- (1) une personne physique;
  - (2) un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une entité ou
  - (3) une personne qui contrôle une entité

qui a contracté auprès de la Société un prêt qui est en souffrance ou qui n'est pas un « prêt autorisé » (*permitted loan*) selon la *Sarbanes-Oxley Act of 2002*.

## **2. Conditions supplémentaires s'appliquant aux membres du comité d'audit**

Outre les critères d'indépendance énoncés à la partie 1, un administrateur ne peut siéger au comité d'audit dans les circonstances suivantes :

- (a) l'administrateur accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation ou d'autres honoraires de la Société, à l'exception de la rémunération suivante :
  - (i) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de la Société;
  - (ii) la rémunération reçue pour avoir occupé antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de la Société;
  - (iii) les montants fixes reçus à titre de rémunération dans le cadre d'un régime de retraite (ou de rémunération différée) pour des services antérieurs auprès de la Société, si la rémunération n'est pas subordonnée à la continuation des services;
- (b) dans le contexte du paragraphe 2(a), l'acceptation indirecte par un administrateur d'honoraires de consultation ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une telle rémunération par :
  - (i) son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;
  - (ii) une entité dont l'administrateur est associé, membre, directeur général ou membre de la haute direction ou auprès de laquelle il occupe un poste comparable (sauf un

poste de commanditaire, de membre non directeur et tout autre poste comparable ne lui conférant pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité), et qui fournit des services comptables, des services de consultation, des services juridiques, des services bancaires d'investissement ou des services-conseils financiers à la Société;

(c) l'administrateur est affilié à la Société, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada et aux États-Unis.

### **3. Conditions supplémentaires s'appliquant aux membres du comité de rémunération et de dotation en personnel cadre**

Pour évaluer l'indépendance des membres du comité de rémunération et de dotation en personnel cadre, le conseil d'administration tient compte, en plus des critères d'indépendance énoncés dans la partie 1, de tous les facteurs pertinents permettant de déterminer si un administrateur entretient avec la Société une relation qui pourrait influencer de manière importante sur sa capacité de remplir ses fonctions de membre du comité de rémunération et de dotation en personnel cadre en étant indépendant de la direction, notamment les facteurs suivants :

- (a) les sources de revenu de l'administrateur, y compris les honoraires de consultation ou autres qu'il reçoit de la Société et
- (b) l'affiliation de l'administrateur à la Société, à une filiale de la Société ou à une société affiliée à une filiale de la Société au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada et aux États-Unis.

### **4. Évaluation de l'indépendance des administrateurs**

Tous les administrateurs et administrateurs éventuels sont tenus de déclarer les situations et les relations les concernant qui pourraient raisonnablement être perçues comme des relations importantes dans le contexte de la présente politique.

Si, au cours de l'année, la situation d'un administrateur indépendant change de façon telle qu'il pourrait être considéré comme entretenant une relation importante selon la description donnée dans la présente politique, celui-ci doit en informer le président du comité de gouvernance et des candidatures dans les plus brefs délais.

### **5. Nombre maximum de mandats**

Afin d'assurer le renouvellement du conseil et d'équilibrer les avantages de l'expérience et des idées nouvelles, le conseil d'administration a fixé une limite au nombre de mandats que les administrateurs indépendants peuvent remplir. La réélection des administrateurs siégeant au conseil d'administration depuis 12 ans ne sera pas proposée à l'assemblée annuelle, sauf dans les circonstances suivantes :

- (a) afin de faciliter le passage d'une politique de retraite obligatoire à un nombre maximum de mandats, les administrateurs indépendants qui, à la date de l'assemblée annuelle de 2014, compteront au moins 12 années de service au sein du conseil mais qui n'auront pas atteint l'âge de la retraite obligatoire en vigueur avant le 5 décembre 2013, pourront être mis en candidature et réélus pour des mandats additionnels de un an pendant au plus cinq ans;
- (b) dans des circonstances exceptionnelles, le conseil dispose du pouvoir discrétionnaire de recommander la réélection d'un administrateur indépendant ayant atteint 12 années de

service pour des mandats additionnels de un an pendant au plus trois ans;

- (c) le président du conseil d'administration peut remplir la totalité d'un mandat de cinq ans à ce poste, sans égard à son nombre d'années de service en tant que membre du conseil.